



HYDREAULYS

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

Le mardi 17 décembre 2024 à 18h le Comité d'HYDREAULYS légalement convoqué par son Président, Monsieur Marc TOURELLE, s'est réuni à son siège au 12 rue Mansart à Versailles (78 000).

OBJET : 2024/37 - FIXATION DE LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR 2025

Sont présents :

CA VGP : Jacques ALEXIS, Christian ROBIEUX, Alain SANSON (suppléant de Richard RIVAUD), Benoît RIBERT, Claude JORIO, Marc TOURELLE, Sonia BRAU, François-Gilles CHATELUS, François DARCHIS, Xavier GUITTON, Jean-Philippe OLIER, Gwilherm POULLENNEC

Saint-Nom-la-Bretèche : Gérard PARFAIT

CC Gally Mauldre : Hervé CAMARD, Stéphane GOMPERTZ (suppléant de Jerome COTIGNY), Eric MARTIN

CC Cœur d'Yvelines : Catherine LANEN

EPT GPSO : Isabelle DORISON, Grégoire DE LA RONCIERE, Pierre CHEVALIER, Francis MENET

CA SQY : Eva ROUSSEL, Frédéric PELEGRIN, Françoise BEAULIEU, Gilbert REYNAUD, Henri-Pierre LERSTEAU, Catherine BASTONI

Absents excusés : THEVENOT Pascal, LEJEUNE Richard, BISSON Jacques, FLAMANT Pascale, AFONSO Olivier, SATRE Isabelle, ADELAIDE Roger, BEAULIEU Françoise, BOUCHET Brigitte, PERROT Aurélien, DHAOUADI Houssein, GRANDE Christian, BEZARD Christian, DE TONQUEDEC Isabelle

Ont donné pouvoir : HAMONIC Jean-Baptiste à Eva ROUSSEL, Anne-Andrée BEAUGENDRE à Marc TOURELLE

Date de la convocation : 10 décembre 2024

Secrétaire de séance : François-Gilles CHATELUS

Date d'affichage : 19 décembre 2024

Nombre de membres : En exercice : 43 Présents : 27 Votants : 29

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture :

- Date de sa publication et/ou de sa notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui reprendra cours à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Accusé de réception en préfecture
078-200089316-20241217-DEL202437-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

Délibération 2024/37

OBJET : Fixation de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement collectif des eaux usées, comprenant le transport, le traitement des effluents du bassin versant Est et celui de Val de Gally et la collecte des eaux usées et eaux pluviales et l'assainissement non collectif de 4 communes (Bailly, Fontenay le Fleury, Le Chesnay Rocquencourt et Saint Cyr l'Ecole), passé entre SEVESC et le Syndicat HYDREAULYS entré en vigueur le 28 juin 2022 et notamment son article 22 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité),

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre SEVESC et le Syndicat HYDREAULYS entré en vigueur le 18 décembre 2007 et notamment son article 32 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité),

Vu la convention de mandat conclue pour chacun de ces contrats sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J),

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » concernant le service public de l'eau potable
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Considérant que concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau et est modulé en fonction de la performance des « systèmes d'assainissement collectif » (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration)

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées ; il égal est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés aux abonnés assujettis à la redevance d'assainissement sur l'exercice civil ;
- La contrevaletur de cette redevance est répercutée sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public d'assainissement collectif des eaux usées sous la forme d'une contrevaletur au mètre cube d'eau vendu. Cette contrevaletur fait l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'assainissement à 0,089 euro hors taxe par mètre cube pour l'exercice 2025,

Considérant que ce tarif de la redevance pour performance des réseaux d'assainissement s'applique aux volumes facturés aux abonnés assujettis à la redevance assainissement sur l'exercice civil,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif », la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour la première année,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance des réseaux d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu,

Considérant qu'il appartient aux délégataires du service public de l'assainissement de mettre en facturation et de recouvrer, via les délégataires du service public de l'eau potable exerçant sur le territoire d'HYDREAULYS, auprès des usagers assujettis ce supplément de prix au mètre cube d'eau vendu et de reverser au le Syndicat les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement,

Considérant qu'il appartient à HYDREAULYS de contrôler les sommes encaissées à ce titre et de s'acquitter de la redevance pour performance des réseaux d'assainissement auprès de l'Agence de l'Eau,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

FIXE à 0,0267 euro hors taxe par mètre cube pour l'exercice 2025 la contre-valeur correspondant à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif de Carré de Réunion et de Val de Gally, devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu

DECIDE que cette contrevaletur de la redevance « pour la performance des systèmes d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'assainissement et reversée à la collectivité conformément aux conventions de mandat passées avec le délégataire.

**Pour Extrait Conforme
A Versailles, le 17 décembre 2024**

Le Président
Adressé à la Préfecture en préfecture
078-200089316-20241217-DEL202437-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024
Marc TOURELLE